NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1994/L.58
22 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 15 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Mme Daes : projet de résolution

Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la recommandation figurant dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, selon laquelle il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies une instance permanente des populations autochtones,

Rappelant les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tendant à ce que les populations

GE.94-13998 (F)

autochtones et leurs communautés participent aux programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'environnement et le développement, selon l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le chapitre 26 d'Action 21,

Rappelant également la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, et la résolution 1994/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

Ayant pris connaissance du rapport du secrétariat concernant une instance permanente (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/11) ainsi que des vues formulées par les gouvernements et les organisations autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/11/Add.1 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/CRP.3) et des notes de la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/13 et E/CN.4/Sub.2/1994/30, annexe 1),

Tenant compte des observations et suggestions des participants à la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones,

1. Accueille avec satisfaction la décision par laquelle, dans sa résolution 48/163, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner par priorité la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations autochtones à formuler leurs vues en ce qui concerne la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones et de faire rapport au Groupe de travail sur les populations autochtones, lors de sa treizième session, au sujet des observations et suggestions reçues;

3. Recommande que toute instance permanente qui serait mise en place à l'avenir joue un rôle important dans la coordination concrète des activités de développement et bénéficie du statut d'observateur dans tous les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement durable;

4. Recommande également que le Centre pour les droits de l'homme organise un atelier au sujet d'une éventuelle instance permanente pour les autochtones, avec la participation de représentants des gouvernements, d'organisations autochtones et d'experts indépendants.